

Résumé

En 2013, l'évaluation de la politique forestière du Cameroun faisait état d'un arrêt des progrès depuis 2010. Celle de 2018 parvient à la même conclusion. La majorité des améliorations relevées au cours des quelques dernières années concernent la mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire (APV) Cameroun-UE. Cependant, même à cet égard les progrès ont été limités dans l'ensemble. La mise au point du système de gestion de l'information (SIGIF2), censé devenir l'élément central du Système de vérification de la légalité du bois (SVL) est considérablement retardée. Les quelques signes d'appropriation par les pouvoirs publics de la réforme du cadre législatif pour le secteur forestier détectés au début de l'année 2016 n'ont toujours rien donné de concret. Le manque de cohérence des politiques et de coordination institutionnelle entre le secteur forestier et celui de l'aménagement du territoire continue de se faire sentir.

Sur une note plus positive, le rôle de l'observation indépendante menée par la société civile est davantage reconnu et les pouvoirs publics se sont montrés plus réactifs aux alertes sur les activités illégales lancées par les observateurs. Cela étant dit, la mise en application de la législation et l'assurance de la qualité sont demeurées globalement déficientes. Sur le terrain, le travail des forces de l'ordre continue d'être entravé par le manque de ressources et par l'utilisation répandue des règlements à l'amiable en lieu et place d'amendes et de poursuites en justice. Une évolution plus prometteuse s'annonce avec l'élaboration récente d'un cadre de passation de marchés publics censé exclure le bois illégal. Le projet de cadre serait en attente d'approbation par le bureau du Premier ministre.

Principales politiques forestières et ressources

Régime des forêts (Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994)

Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités du régime des forêts (Code forestier de 1994)

[Stratégie nationale des contrôles forestiers et fauniques au Cameroun 2005](#)

[Accord de partenariat volontaire](#) entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)

Graphique 1 : Tableau récapitulatif de l'évaluation de la politique forestière du Cameroun

| | 2008 | 2013 | 2018* |
|---|------|------|-------|
| Appréciation globale de la politique | | | |
| 1. Cadre juridique et institutionnel | | | |
| 1.1 Action publique de haut niveau | | | |
| 1.2 Cadre juridique et institutionnel | | | |
| 1.3 Engagement international | | | |
| 2. Régime d'occupation et attribution des ressources | | | |
| 2.1 Droits d'occupation et d'utilisation | | | |
| 2.2 Procédures d'attribution des ressources | | | |
| 3. Régulation de la demande | | | |
| 3.1 Législation et réglementations sur le bois d'origine illégale | | | |
| 3.2 Politiques publiques et mesures concernant la demande de bois légal | | | |
| 4. Transparence | | | |
| 4.1 Transparence institutionnelle et juridique | | | |
| 4.2 Attribution des ressources, gestion et répression | | | |
| 4.3 Gestion de l'information et des données | | | |
| 4.4 Gestion financière | | | |
| 5. État de droit | | | |
| 5.1 Mécanismes de contrôle | | | |
| 5.2 Suivi et chaîne de contrôle du bois | | | |
| 5.3 Mise en application de la législation | | | |

Légende



* Plusieurs des questions ont été ajoutées à l'évaluation en 2018 (notées dans la liste de questions ci-après). Par conséquent, les scores globaux pour 2018 et ceux des précédentes évaluations ne sont pas directement comparables.

Introduction

Chatham House observe la gouvernance et la légalité des forêts afin d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre l'exploitation forestière illégale et le commerce de bois d'origine illégale prises par les pouvoirs publics et le secteur privé. Une évaluation de la politique forestière générale du Cameroun a été effectuée pour juger des résultats de l'action des pouvoirs publics face à ce problème. Elle s'appuie sur un questionnaire type et évalue les réponses selon trois critères : existence ou non d'une politique publique (0 à 2), qualité de sa conception (0 à 5) et mise en application (0 à 5). (Voir les tableaux ci-après.)

Calendrier de l'étude

Cette étude et les évaluations qu'elle contient se réfèrent à la situation à la fin de 2018. Cependant, en cas d'évolutions significatives en 2019, celles-ci sont notées dans le texte. L'étude a été menée en 2018-19 et achevée en juin 2019.

Remerciements

L'évaluation de la politique forestière du Cameroun 2018 a été effectuée par Emeric Billard en collaboration avec Laurence Wete Soh et Justin Kamga de Forêts et développement rural (FODER). L'encadrement a été assuré par Darragh Conway (Climate Focus) et Alison Hoare (Chatham House). Alison Hoare a dirigé la rédaction de l'évaluation finale et les résultats ont été soumis à l'examen critique d'experts indépendants. La directrice de la rédaction est responsable du texte et des évaluations définitifs.

L'étude est financée par le ministère britannique du Développement international (DFID) et l'International Climate Initiative (IKI). Le ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Sécurité nucléaire (BMU) soutient l'International Climate Initiative (IKI) en vertu d'une décision adoptée par le parlement allemand.

Suggestion pour citer cette publication : Hoare, A. (dir.) (2020). Évaluation de la politique forestière du Cameroun par Chatham House. Disponible à l'adresse suivante : forestgovernance.chathamhouse.org

Contact

Alison Hoare
Energy, Environment and Resources,
Chatham House

Chatham House, The Royal Institute of International Affairs, est un institut de réflexion de premier rang mondial basé à Londres. Notre mission : aider les pouvoirs publics et les sociétés à bâtir un monde de sécurité, de prospérité et de justice durables.

Tous droits réservés. Aucun extrait de ce document ne peut être reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit – électronique ou mécanique, y compris par photocopie, enregistrement ou système de stockage ou récupération de l'information – sans la permission écrite du titulaire des droits d'auteur. Veuillez adresser toute demande de renseignement à l'éditeur.

Chatham House ne prend aucune position institutionnelle. Les opinions exprimées dans cette publication sont la responsabilité de ses auteurs.

Copyright © The Royal Institute of International Affairs, 2020



Supported by:



based on a decision of the German Bundestag

Abréviations, acronymes et sigles

| | | | |
|-------|--|--------|---|
| APV | Accord de partenariat volontaire | FLEGT | Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Applications de la législation forestière, gouvernance et échanges commerciaux) |
| BNC | Brigade nationale des opérations de contrôle forestier et de lutte anti-braconnage | FODER | Forêts et développement rural |
| CCS | Comité conjoint de suivi | ITIE | Initiative pour la transparence des industries extractives |
| CDN | Contribution déterminée au niveau national | MINFI | Ministère des Finances |
| CED | Centre pour l'environnement et le développement | MINFOF | Ministère des Forêts et de la Faune |
| CEW | Cameroon Environmental Watch (Observatoire de l'environnement du Cameroun) | OIF | Observation indépendante des forêts |
| CIFOR | Center for International Forestry Research (Centre de recherche forestière internationale) | OMD | Organisation mondiale des douanes |
| CITES | Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction | ONG | Organisation non gouvernementale |
| CLC | Cellule de lutte contre la corruption | ONGI | Organisation non gouvernementale internationale |
| CLIP | Consentement libre, informé et préalable | OSC | Organisation de la société civile |
| CNS | Comité national de suivi | PSRF | Programme de sécurisation des recettes forestières |
| CONAC | Commission nationale anticorruption du Cameroun | REDD+ | Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts |
| EIES | Evaluation d'impact environnemental et social | SIGIF | Système informatique de gestion de l'information forestière |

Tableau 1 : Évaluation de la politique forestière du Cameroun

Cadre juridique et institutionnel

| Action publique de haut niveau | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative additionnelle |
|---|--|--|--|--|
| 1. Le pays a-t-il des mécanismes politiques et gouvernementaux de haut niveau en place pour lutter contre l'exploitation forestière illégale ? | | | | |
| <i>a. Les pouvoirs publics ont-ils procédé à un examen des causes et de la gravité de l'exploitation forestière illégale ?</i> | 2009 : 0 2013 : 0 2018 : 0 | 2009 : s. o. 2013 : s. o. 2018 : s. o. | 2009 : s. o. 2013 : s. o. 2018 : s. o. | <p>Les pouvoirs publics n'ont pas procédé à un examen de l'exploitation forestière illégale et de ses causes.</p> <p>Des études et des rapports sur l'exploitation forestière illégale ont bien été publiés, mais ils ne couvrent pas tous les aspects de la question. Par exemple, des cas précis d'infractions dans la chaîne d'approvisionnement ont été enregistrés par des organisations de la société civile (OSC) dans le cadre de leurs activités d'observation indépendante, mais les causes profondes n'ont pas été systématiquement examinées.¹</p> |
| <i>b. Existe-t-il un plan d'action national pour lutter contre l'exploitation forestière illégale ?</i> | 2009: 2 2013: 2 2018: 2 | 2009: 3 2013: 3 2018: 3 | 2009: 3 2013: 3 2018: 2 | <p>La Stratégie nationale du contrôle forestier et faunique de 2005 définit les responsabilités et les procédures à suivre pour les contrôles et les sanctions. Elle est axée sur les opérations d'exploitation et les opérations en aval de l'exploitation (ex. transport, transformation et exportations via les ports et les aéroports), mais les opérations en mont de l'exploitation (ex. attribution des concessions) ne sont pas abordées.</p> <p>L'accord de partenariat volontaire relatif à l'application de la législation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux (APV-FLEGT) entre le Cameroun et l'Union européenne, qui vise à lutter contre l'exploitation forestière illégale au Cameroun et à garantir la légalité des échanges commerciaux avec l'Union européenne, entré en vigueur en décembre 2011, continue d'être appliqué. On constate jusqu'à présent une forte amélioration de la disponibilité publique d'informations et une participation accrue de toutes les parties prenantes des processus de décision dans le secteur. Les progrès ont toutefois été freinés par des retards dans la mise au point du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF2), censé devenir l'élément central du Système de vérification de la légalité du bois. La révision des grilles de légalité, autre élément essentiel du système, n'a pas encore eu lieu.</p> |
| <i>c. Existe-t-il un mécanisme formel de coordination de haut niveau de l'action contre l'exploitation forestière illégale entre les ministères/directions et les secteurs, ex. une commission parlementaire ou un groupe de réflexion interministériel ?</i> | 2009: 0 2013: 0 2018: 0 | 2009 : s. o. 2013 : s. o. 2018 : s. o. | 2009 : s. o. 2013 : s. o. 2018 : s. o. | <p>La coordination intersectorielle de haut niveau n'a pas progressé depuis la dernière évaluation. Aucun mécanisme intersectoriel n'est en place.</p> <p>Quelques actions coordonnées ont été menées au cours des quelques dernières années entre le ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et les divers organismes chargés de la mise en application de la législation.</p> |

¹ Ivaha, G. (2017), Cameroun – Secteur forestier : Guerre des chiffres autour du commerce illégal, Cameroon-Info.Net, 5 octobre 2017. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.cameroon-info.net/article/cameroun-secteur-forestier-guerre-des-chiffres-autour-du-commerce-illegal-303777.html>

| Action publique de haut niveau | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|--|--|--------------------------------------|--------------------------------------|---|
| <i>d. Des processus formels de consultation sont-ils en place pour associer les diverses parties prenantes à l'élaboration des politiques et des législations en matière de lutte contre l'exploitation forestière illégale ? Ces processus devraient veiller à ce que les points de vue des parties prenantes concernées par la législation soient pris en compte. (Ils devraient se dérouler à l'échelon national et régional de la prise de décision publique.)</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 3 2013 : 4 2018 : 4 | 2009 : 3 2013 : 2 2018 : 2 | <p>Réforme juridique : en 2008 et pour la première fois, un processus multipartite a été engagé pour modifier la loi portant régime des forêts de 1994. Les principales parties prenantes ont été consultées et des groupes thématiques ont été mis sur pied pour préparer les propositions de réforme. Plusieurs propositions ont été communiquées au ministère des Forêts, mais un grand nombre des recommandations de la société civile ne figuraient pas dans la version finale. Après l'arrêt de l'effort participatif à la fin de 2012, un atelier multipartite organisé par le bureau du Premier ministre a eu lieu en janvier 2016 dans le but de modifier le projet de Code forestier révisé avant de le présenter au bureau du président. On ignore cependant toujours les résultats de l'atelier et les mesures prises en conséquence.</p> <p>APV FLEGT : trois structures délibérantes ont été créées en vertu de l'APV :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Comité national de suivi (CNS) : l'organe national de décision, composé de représentants du gouvernement, du secteur privé et de la société civile. Le Comité conjoint de suivi (CCS) : constitué des organes gouvernementaux concernés et de représentants du parlement, de la société civile, du secteur privé, des collectivités locales, des peuples autochtones et de l'Union européenne. Le Conseil conjoint de mise en œuvre : un conseil bilatéral co-présidé par l'Union européenne et le ministère des Forêts, chargé de la surveillance de la mise en œuvre de l'APV. <p>Les trois structures se sont réunies régulièrement et le processus de l'APV a dégagé une place considérable pour la participation des parties prenantes au processus de gestion des forêts². À titre d'exemple des travaux du CCS, un groupe de travail est en place depuis 2014 pour analyser la question des bois de conversion dans le contexte de l'APV et formuler des recommandations.</p> <p>Cependant, même si les parties prenantes sont désormais mieux écoutées, certains acteurs de la société civile ont mis en doute l'utilité des structures de l'APV³ compte tenu de la lenteur de la mise en œuvre de l'accord et des difficultés chroniques dans la mise au point du SIGIF2 (voir ci-après).</p> |
| <i>e. Des processus ou politiques officiels sont-ils en place pour assurer la participation équilibrée de femmes et d'hommes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques forestières ? (Question ajoutée en 2018)</i> | 2009 : - 2013 : - 2018 : 0 | 2009 : - 2013 : - 2018 : s. o. | 2009 : - 2013 : - 2018 : s. o. | <p>Une Politique Nationale Genre a été adoptée en 2014, faisant suite au Plan d'action national d'intégration de la femme au développement de 1999. La partie analytique du document porte sur le rôle des hommes et des femmes dans la gestion des forêts de production, l'exploitation des ressources forestières et la gestion des forêts communautaires. Cependant, aucun des sept axes stratégiques définis ne prévoit pas spécifiquement la participation paritaire à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques forestières.</p> <p>Un document d'orientation national sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes a été publié par le ministère de la Promotion de la femme et de la Famille. Bien que ce document soit censé être le fruit de consultations intersectorielles, rien n'indique que le ministère en charge des forêts ait participé à son élaboration et le document n'est pas accessible.</p> <p>Comme indiqué ci-après, un organe de liaison sur le genre est en place au ministère des Forêts, avec pour mission de veiller à la mise en œuvre du Plan d'action national d'intégration de la femme dans le secteur. Dans la pratique, peu de femmes accèdent à des postes de décision dans le secteur et l'intégration systématique des perspectives de genre demeure une gageure⁴.</p> |

² Community and Forest Platform (2017). Position Paper of the Community and Forest Platform on the Renewal of VPA-FLEGT between Cameroon and the European Union. Disponible à l'adresse suivante : <https://loggingoff.info/wp-content/uploads/2017/02/POSITION-PAPER-PLATE-FORME-1.pdf>

³ Service d'appui aux initiatives locales de développement et Green Development Advocates (2017). APV-FLEGT Cameroun-Union européenne à la croisée des chemins : FLEGT-XIT ou FLEGT+ ? Disponible à l'adresse suivante : http://new.lavoixdupaysan.net/wp-content/uploads/2017/07/FLEGT-XIT-or-FLEGT_English.pdf

⁴ Organisation internationale des bois tropicaux (ITTO) et Réseau des femmes africaines pour la gestion communautaire des forêts (REFACOF) (2014). Les questions de genre dans la gouvernance forestière et contribution des femmes au déboisement et à la dégradation des forêts en Afrique centrale et de l'Ouest. Disponible à l'adresse suivante : <http://wk.ixueshu.com/file/50b6ed4cd404972f.html>

| Action publique de haut niveau | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|---|--|----------------------------------|----------------------------------|--|
| <i>f. L'exploitation forestière illégale est-elle prise en compte dans la stratégie nationale de lutte contre le changement climatique (ex. CPDN, stratégie REDD ou autre politique nationale en matière de changement climatique ?) (Question ajoutée en 2018)</i> | 2009 : - 2013 : - 2018 : 2 | 2009 : - 2013 : - 2018 : 2 | 2009 : - 2013 : - 2018 : 2 | Contributions déterminées au niveau national (CDN) : bien que le rôle de la gestion forestière durable dans l'augmentation de la séquestration du carbone soit reconnu dans la CDN (2015) du pays, aucune mention n'est faite de l'exploitation forestière illégale ⁵ . Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts+ (REDD+) : la proposition de préparation à la REDD+, approuvée en 2012, prévoyait un contrôle renforcé pour lutter contre l'exploitation forestière illégale ⁶ . La stratégie REDD+ nationale a été validée en juin 2018, mais elle n'est toujours pas publiée à la date de rédaction du présent document. Dans le projet de stratégie (janvier 2017), l'exploitation forestière illégale était citée comme l'une des causes de déboisement et de dégradation des forêts. L'amélioration de la gouvernance, des contrôles et de la traçabilité font partie des options stratégiques recensées pour lutter contre le déboisement et la dégradation des forêts. Ces options sont en train d'être affinées et la mise en œuvre générale n'a pas encore commencé, mais quelques initiatives pilotes (menées par des OSC et des organisations non gouvernementales internationales [ONGI]) font leurs premiers pas. |

⁵ République du Cameroun (sans date). Contribution prévue déterminée au plan national. Disponible à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/Cameroon%20First/CPDN%20CMR%20Final.pdf>

⁶ République du Cameroun (2013) Readiness Preparation Proposal. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.forestcarbonpartnership.org/system/files/documents/Cameroon%20final%20R-PP-English-January%202013.pdf> <https://www.forestcarbonpartnership.org/country/cameroon>

| Cadre juridique et institutionnel | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|--|--|---|-------------------------------|---|
| <p>2. La législation et la réglementation forestières sont-elles cohérentes et non équivoques ? (Question ajoutée en 2018)</p> | | <p>2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3</p> | | <p>Des incohérences ont été constatées entre la législation et ses instruments d'exécution. Par ailleurs, certains instruments d'exécution de la loi portant régime des forêts de 1994 n'ont pas encore été préparés, notamment ceux concernant les droits coutumiers (article 8) et la compensation des populations autochtones en cas d'acte de classement (article 26).</p> <p>L'exécution de « transactions » (sanctions administratives) est un autre problème dans les cas de répression. En vertu de l'article 146 (par. 1 et 2), les transactions remplacent les poursuites en justice. Le délai d'exécution des « transactions » n'est toujours pas précisé dans un règlement d'application. À cause de cette faille, plusieurs transactions n'ont pas été pleinement exécutées et les infractions n'ont pas mené à des poursuites judiciaires pour les contrevenants.</p> <p>La révision de la loi devrait rectifier ces défauts, mais, comme indiqué ci-dessus, peu de progrès ont été accomplis au cours des quelques dernières années.</p> |
| <p>3. La législation et la réglementation des entreprises artisanales et des microentreprises sont-elles cohérentes et sans équivoque ? Par exemple, tiennent-elles compte de tous les domaines pertinents du droit, tels que la fiscalité, les droits d'association, les PME, la foresterie, etc. ? (Question ajoutée en 2018)</p> <p>(Sont dites « artisanales » les entreprises de 1 à 3 salariés et « microentreprises » celles de 4 à 10 salariés).</p> | | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 2</p> | | <p>Le marché intérieur, presque exclusivement approvisionné par des entreprises artisanales et des microentreprises du secteur informel, n'est pas pris en considération dans la loi portant régime des forêts de 1994. L'accès à plusieurs types de permis de coupe à petite échelle est prévu par la loi, y compris par le biais de « ventes de coupes » ou de permis de coupe. (La loi interdit toute activité commerciale sous tout autre type de permis, comme l'autorisation personnelle de coupe ou l'exercice des droits coutumiers).</p> <p>Comme précisé dans le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, les permis ne peuvent être attribués qu'aux personnes physiques ou morales préalablement agréées à l'exploitation forestière. Les dossiers de demande de permis d'exploitation (article 87) doivent être accompagnés d'une fiche technique, d'un justificatif des capacités financières, d'un certificat d'imposition et d'une quittance attestant le paiement des frais de dossier. L'article 89 du même décret exige que le dépôt d'une demande de permis pour l'exploitation en vue de la transformation artisanale.</p> <p>On a constaté que, dans la pratique, les exploitants artisanaux ne déposent pas de demande de permis. La situation est aggravée par le moratoire sur les permis d'exploitation en place de 1999 à 2006, période pendant laquelle le secteur artisanal tout entier s'est détaché du secteur formel, mais aussi par la tendance continue des agents forestiers à fermer les yeux sur les activités informelles, car celles-ci demeurent une source considérable de prélèvements parafiscaux⁷.</p> <p>Pour faciliter l'accès à des sources d'approvisionnement officielles, le ministère a adopté, en 2016, une décision facilitant l'achat par les entreprises artisanales de rebuts de bois d'œuvre auprès de titulaires de permis industriels. Dans l'ensemble, cependant, les incitations à la formalisation sont demeurées insuffisantes, donnant lieu à une situation dans laquelle la majorité des scieurs artisanaux opèrent sans permis et sont donc considérés comme illégaux.</p> |

⁷ Cerutti, P. O. et G. Lescuyer (2011). Le marché domestique du sciage artisanal au Cameroun : état des lieux, opportunités et défis. Document Occasionnel 59. Centre international de recherche forestière (CIFOR). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.cifor.org/library/3361/>

| Cadre juridique et institutionnel | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|---|---|---|---|---|
| 4. Y a-t-il cohérence législative et/ou institutionnelle entre les secteurs ? | | | | |
| <p><i>a. Les lois et réglementations forestières officielles sont-elles cohérentes et en harmonie avec les autres lois et réglementations dans d'autres domaines qui touchent également les forêts, ex. aménagement du territoire, agriculture, exploitation minière, etc. ?</i></p> <p><i>(Question ajoutée en 2018)</i></p> <p><i>(On entend ici par « officielles » les lois conçues et votées par les pouvoirs publics par opposition aux pratiques/normes coutumières des peuples autochtones et des populations locales).</i></p> | <p>2009 : 2</p> <p>2013 : 2</p> <p>2018 : 2</p> | | | <p>De grandes incohérences sont observées entre les lois et réglementations forestières officielles et les lois et réglementations dans d'autres domaines touchant le secteur forestier (exploitation minière, pétrole et aménagement du territoire). Par exemple, la législation forestière décrit un plan de zonage et prescrit le respect rigoureux de ce plan, notamment en interdisant la conversion de portions de la forêt domaniale permanente. Cependant, la législation sur l'aménagement du territoire ne prévoit pas de restrictions en fonction de l'emplacement dans le processus d'attribution de concessions. Alors que l'ancien Code minier disposait que des concessions minières pouvaient être attribuées sur toute l'étendue du territoire, le nouveau Code minier (Loi no 2016-017 du 14 décembre 2016) prévoit désormais (art. 8) la possibilité d'exclure certains terrains de la recherche ou de l'exploitation minière dans l'intérêt de l'État. Cependant, aucun texte d'application n'a encore été voté pour définir le champ d'application et, plus particulièrement, pour décider si le déboisement ou la protection des forêts sont dans l'intérêt de l'État.</p> <p>Ces dispositions contradictoires et cette incertitude donnent naissance à des droits eux aussi contradictoires sur un même terrain boisé.</p> |
| <p><i>b. Existe-t-il un cadre juridique pour la vente ou l'autorisation de bois de défrichement causé par des activités dans d'autres secteurs ?</i></p> <p><i>(Question ajoutée en 2018)</i></p> | <p>2009 : -</p> <p>2013 : -</p> <p>2018 : 2</p> | <p>2009 : -</p> <p>2013 : -</p> <p>2018 : 2</p> | <p>2009 : -</p> <p>2013 : -</p> <p>2018 : 1</p> | <p>La loi portant régime des forêts de 1994 prévoit le défrichement d'un terrain forestier du domaine permanent sous réserve de preuves de réattribution effectuée pour cause d'utilité publique. L'article 16 dresse la liste des conditions à remplir pour obtenir une autorisation de défrichement et dispose que « l'affectation des ressources forestières doit se faire en conformité avec le plan directeur d'aménagement du territoire ». Le processus comprend une procédure de déclassement qui suppose le classement de terrains de taille comparable ailleurs pour compenser les terrains déclassés. L'article 9 du décret no 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts explicite les règles d'obtention d'une autorisation de défrichement d'une forêt permanente.</p> <p>Conformément à la législation, le bois issu du défrichement de terrains coutumiers cultivés (forêt domaniale non permanente) ne peut pas être mis en vente.</p> <p>S'agissant du domaine forestier permanent, l'article 73 de la loi portant régime des forêts dispose que le bois issu du défrichement doit être prélevé par l'administration des forêts. L'article 110 du décret n° 95/531/PM dispose que la vente des produits forestiers issus d'autorisations de récupération des bois se fait soit en régie soit par vente aux enchères publiques. Dans la pratique, seule la vente aux enchères publiques a été utilisée par l'administration des forêts.</p> <p>Les autorisations de récupération des bois, les autorisations d'enlèvement des bois abattus et la vente de coupe font partie des six types d'autorisations couvertes par l'APV. Jusqu'à présent, l'administration s'est appuyée uniquement sur la vente de coupe par le biais de procédures d'attribution non prévues dans le décret n° 95/531/PM et donc non conformes⁸. Il semblerait par ailleurs que la vente de coupe soit interdite dans le cas d'opérations de défrichement. Par conséquent, en dépit de l'existence d'un cadre pour la vente de bois de défrichement, sa mise en œuvre demeure problématique et le statut légal de ces produits reste flou.</p> |

⁸ Centre pour l'environnement et le développement (2017). Analyse des conversions des forêts par les grands investissements en Afrique centrale. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2017/11/Analyse-des-conversions-des-Forêts.pdf>

| Cadre juridique et institutionnel | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|--|--|---|---|--|
| <p><i>c. Existe-t-il un cadre juridique pour la vente ou l'autorisation des bois produits par des entreprises informelles ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p> <p>(Sont dites « informelles » les entreprises qui appartiennent à un ou plusieurs membres d'un ou plusieurs ménages et sont contrôlées par ces membres, qui ne figurent pas au registre des sociétés, dont la taille n'atteint pas un certain seuil, qui n'ont pas de comptabilité complète, qui produisent des biens destinés à la vente ou au marchandage, etc.)</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 0</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : s. o.</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : s. o.</p> | <p>Comme indiqué plus haut, aucun cadre juridique ne régit le secteur informel qui, par définition, est illégal au sens strict du droit.</p> <p>Le marché intérieur du bois a été inclus dans l'APV du Cameroun et le Système de vérification de la légalité du bois (SVL) s'appliquera à tout le bois d'œuvre produit dans le pays, que ce soit pour l'exportation ou pour la consommation intérieure.</p> <p>Depuis quelques années, les pouvoirs publics redoublent d'efforts pour promouvoir l'utilisation de bois légal sur le marché intérieur et pour mettre au point des mesures qui inciteraient les opérateurs informels à rejoindre le secteur formel. Parmi elles, l'élaboration en cours d'une politique de marchés publics pour le bois (voir ci-après) et des mesures pour faciliter la fourniture de bois issu de sources légales.</p> |
| <p><i>d. Des systèmes de coordination intersectorielle entre les ministères et les organismes responsables de la planification et de l'aménagement du territoire sont-ils en place ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 2</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 3</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 1</p> | <p>Le Schéma national pour l'aménagement et le développement durable du territoire, élaboré en 2016, encadre l'utilisation des terres. Conformément à la Loi n° 2011/008 du 6 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, un comité interministériel a été établi pour assurer la coordination intersectorielle. Il a toutefois été principalement inactif à ce jour.</p> |
| 5. Les questions de genre sont-elles prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques ? | | | | |
| <p><i>a. Existe-t-il un organisme/centre chargé de veiller à ce que les perspectives de genre soient systématiquement intégrées dans les politiques forestières ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 2</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 2</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 1</p> | <p>Un représentant du ministère de la Promotion de la femme et de la Famille serait en place depuis quelques années au ministère chargé des forêts pour veiller à ce que la politique nationale d'intégration des femmes soit appliquée aux processus de décision. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de convergence 2014-25 de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale, la Direction de la coopération et de la planification est désormais chargée d'assurer l'intégration systématique des questions de genre dans les politiques internes du ministère en charge des forêts.</p> <p>Cependant, par manque d'information, il n'a pas été possible de cerner avec plus de précision les responsabilités de l'organisme/centre dont il est question plus haut ni de déterminer l'effet (sans doute limité) de son action.</p> |
| <p><i>b. Des processus ou politiques sont-ils prévus pour évaluer, au moment de leur élaboration et de leur mise en œuvre, l'impact sur les femmes des politiques forestières ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 0</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : s. o.</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : s. o.</p> | <p>Aucun système de ce type n'est en place.</p> |

| Engagement international | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|---|--|--|--|--|
| 6. Quel niveau de coopération le pays a-t-il manifesté ? | | | | |
| <i>a. Le pays a-t-il conclu des accords commerciaux ou douaniers officiels avec ses principaux partenaires commerciaux, ex. des APV FLEGT ou des accords de libre-échange (ALE) contenant des dispositions spécifiques sur l'exploitation forestière illégale ?</i> | 2009 : 1 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : s. o. 2013 : 4 2018 : 4 | 2009 : s. o. 2013 : 1 2018 : 2 | <ul style="list-style-type: none"> APV-FLEGT : L'APV FLEGT a été ratifié par le Cameroun et est en vigueur depuis décembre 2011. Malgré quelques progrès, la mise en œuvre de l'APV s'est heurtée à des difficultés (voir plus haut) et les autorisations FLEGT ne sont pas encore délivrées. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) : Le Cameroun est partie à la CITES, en vertu de laquelle l'exportation de plusieurs essences (dont Afrormosia, Bubinga et Wengé) n'est autorisée que sur délivrance d'une autorisation et d'un avis de commerce non préjudiciable de la CITES. La mise en application des exigences de la CITES devrait ouvrir des possibilités prometteuses de collaboration entre les douaniers de plusieurs pays exportateurs de bois et la Chine. Avec le soutien de l'ONG TRAFFIC, les Directives de l'Organisation mondiale des douanes relatives au commerce de bois ont été achevées à la fin de 2017. Des douaniers camerounais ont participé à cet exercice (voir ci-après). |
| <i>b. Le pays a-t-il un système en place pour alerter et être alerté sur les expéditions illégales en transit vers les pays destinataires ?</i> | 2009 : 0 2013 : 0 2018 : 0 | 2009 : s. o. 2013 : s. o. 2018 : s. o. | 2009 : s. o. 2013 : s. o. 2018 : s. o. | Aucun mécanisme n'est en place dans le pays pour alerter sur les expéditions illégales en transit vers les pays destinataires. |

Régime d'occupation et affectation des ressources

| Droits d'occupation et affectation des ressources | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative additionnelle |
|--|--|----------------------------------|----------------------------------|---|
| 7. Les biens, les droits d'utilisation et les régimes d'occupation sont-ils clairement définis, établis et protégés, y compris ceux des populations autochtones et locales ? | | | | |
| <i>a. La loi exige-t-elle que les biens, les droits d'utilisation et les régimes d'occupation soient décrits sur des cartes forestières et/ou un SIG accessibles au public et délimités au sol ?</i> | 2009 : 1 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 2 2013 : 3 2018 : 3 | 2009 : 1 2013 : 1 2018 : 2 | <p>La législation nationale prévoit la matérialisation des limites sur le terrain. Elle ne prévoit pas explicitement la publication de cartes forestières, qui est toutefois exigée en vertu de l'APV.</p> <p>La législation prévoit la définition et la délimitation des catégories de forêt (aires protégées, concessions, etc.). Par exemple, l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 prévoit le marquage sur le terrain des limites d'une concession, y compris la matérialisation des limites des droits d'utilisation des communautés. Par ailleurs, l'article 6 dresse la liste des spécifications de la carte forestière à inclure dans le plan de gestion (y compris l'affectation des terres au sein de la concession). Cependant, la mise à la disposition du public de ces cartes forestières et plans de gestion n'est pas prévue par la loi, même si les cartes réalisées – obligatoirement – dans le cadre des plans de gestion sont généralement affichées dans les villages bordant les concessions forestières.</p> <p>L'Atlas forestier interactif du Cameroun, réalisé par le World Resources Institute (WRI) à partir d'une base de données du MINFOF, indique l'emplacement des concessions forestières industrielles et des permis d'exploitation à petite échelle, ainsi que des forêts communautaires, des forêts communales, des concessions agro-industrielles, des concessions de chasse et des concessions d'exploitation minière. Les plans de gestion approuvés, qui contiennent des cartes de concessions, ont également été chargés⁹.</p> <p>Mise en œuvre : l'accessibilité des cartes au public ne présente pas de difficultés majeures. En revanche, la matérialisation des limites sur le terrain est plus problématique. De récents rapports d'observation indépendante des forêts font état de plusieurs opérations de coupe en dehors des limites de la concession ou d'assiettes annuelles de coupe liées au moins en partie à la mauvaise application des règles de délimitation. Une lettre-circulaire ministérielle (n° 0083/LC/MINFOF/CAB du 5 juin 2018) récemment publiée demande à tous les agents de terrain de s'acquitter pleinement de leurs obligations, car des certificats de matérialisation des limites des espaces autorisés à l'exploitation ont été délivrés sans observation préalable sur le terrain¹⁰.</p> |
| <i>b. Des mécanismes officiels sont-ils en place pour la résolution des droits de propriété contradictoires ou des chevauchements de droits ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 4 | <p>Il n'existe pas de mécanisme général d'arbitrage ; chaque cas est traité individuellement. S'agissant des cas de chevauchement de droits dans le cadre du processus de classement des forêts, la loi portant régime des forêts de 1994 prévoit des concertations avec les populations locales pour négocier les terrains qui leur sont affectés. Les options de recours en justice dont il est question plus haut s'appliquent ici aussi.</p> <p>Conception : il est à noter que la position officielle suit les décisions de justice, à savoir que, puisque les populations locales ne sont pas propriétaires des forêts, elles sont considérées comme des tiers dans la gestion forestière et n'ont donc pas droit d'agir sauf si des forêts communautaires leur sont accordées – ce qui demeure le meilleur moyen de garantir leurs droits sur un terrain donné.</p> <p>Mise en œuvre : il s'est avéré, au cours des quelques dernières années, que les options énumérées plus haut ont permis aux populations locales de s'opposer à certaines décisions de gestion et de faire valoir leurs droits.</p> |

⁹ MINFOF et WRI. Atlas forestier de la République du Cameroun. Disponible à l'adresse suivante : <https://cmr.forest-atlas.org/map>

¹⁰ Voir : https://oiecameroun.org/images/documents/rapports/Rapport_mission_PAPEL_Doumo-Mama_15-19122017.pdf

| Droits d'occupation et affectation des ressources | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|--|--|----------------------------------|----------------------------------|--|
| <i>c. Des mécanismes officiels sont-ils en place pour tenir compte des droits coutumiers dans les lois et les réglementations ?</i> | 2009 : 1 2013 : 1 2018 : 1 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | <p>La législation et les réglementations forestières reconnaissent les droits d'usage coutumiers dans une certaine mesure. En particulier, l'article 8, par. 1 de la loi portant régime des forêts de 1994 reconnaît le droit d'usage ou coutumier « aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle » (non commerciale). L'article 26, par. 1 dispose en outre que les droits d'usage doivent être pris en compte dans l'acte de classement des forêts, mais que si ces droits sont limités parce qu'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt, les populations autochtones bénéficient d'une compensation.</p> <p>Les articles 37 et 38 de la section II de la loi portant régime des forêts définissent les principes qui régissent l'établissement et la gestion de forêts communautaires. Tous les produits issus de ces forêts appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées. Les droits d'usage sont toutefois conditionnés à l'établissement et à la validation d'un plan de gestion simplifié.</p> <p>Conception : les droits d'usage tels qu'ils sont définis dans la loi portant régime des forêts de 1994 constituent une partie seulement des droits coutumiers à la terre et aux ressources. Qui plus est, les décrets prévus par les articles 8 et 26 susmentionnés ne sont toujours pas en place.</p> <p>Mise en œuvre : l'absence des textes prévus par certaines dispositions de la loi portant régime des forêts compromet l'application des mécanismes en place. Par ailleurs, les inspections sur le terrain conduites par l'administration s'intéressent rarement de près à la prise en compte des droits coutumiers. Les forêts communautaires constituent tout de même un moyen de mieux garantir les droits coutumiers.</p> |
| <i>d. Le cadre juridique et administratif prévoit-il des droits d'usage et d'occupation égaux pour les hommes et les femmes ? (Question ajoutée en 2018)</i> | 2009 : - 2013 : - 2018 : 1 | 2009 : - 2013 : - 2018 : 2 | 2009 : - 2013 : - 2018 : 1 | <p>Le droit constitutionnel prévoit des droits égaux pour les hommes et les femmes. Cependant, sous le régime de la communauté légale, qui est le régime matrimonial par défaut au Cameroun, le mari administre seul les biens du ménage (article 1421 du Code civil).</p> <p>La loi garantit aux veuves et aux filles des droits de succession égaux à ceux de leurs homologues masculins, mais ne prévoit rien pour les femmes vivant en union consensuelle. Ce problème ne fait que s'aggraver au vu du nombre croissant de jeunes choisissant ce type d'union au Cameroun¹¹.</p> <p>Dans la pratique, les régimes d'occupation au niveau des populations locales sont régis par les lois coutumières (conformément à l'Ordonnance de 1974 fixant le régime foncier) qui ont tendance à favoriser les hommes au regard de la propriété foncière. Rien n'est prévu dans la législation pour faciliter l'accès des femmes aux ressources forestières malgré leur rôle crucial dans les moyens d'existence tirés de ces ressources¹².</p> |

¹¹ Rights and Resources Initiative (2017). Power and Potential. A Comparative Analysis of National Laws and Regulations Concerning Women's Rights to Community Forests. Disponible à l'adresse suivante : http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2017/07/Power-and-Potential-A-Comparative-Analysis-of-National-Laws-and-Regulations-Concerning-Womens-Rights-to-Community-Forests_May-2017_RRI-1.pdf

¹² ITTO & REFACOF (2014). Les questions de genre dans la gouvernance forestière et contribution des femmes au déboisement et à la dégradation des forêts en Afrique centrale et de l'Ouest. Disponible à l'adresse suivante : http://www.itto.int/files/itto_project_db_input/3047/Technical/SyntheseGen_Vers2Juin14_FINAL%20Tech.pdf et Fonjong, L., I. Sama-Lang et L. Fombe (2010). An Assessment of the Evolution of Land Tenure System in Cameroon and its Effects on Women's Land Rights and Food Security. Perspectives on Global Development and Technology, vol. 9, n° 1-2, p. 154-169, mars 2010. Disponible à l'adresse suivante : https://www.researchgate.net/publication/233688687_An_Assessment_of_the_Evolution_of_Land_Tenure_System_in_Cameroon_and_its_Effects_on_Women's_Land_Rights_and_Food_Security

| Procédures d'affectation des ressources | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|--|--|----------------------------------|----------------------------------|---|
| 8. Les règlements et procédures d'affectation des ressources comprennent-ils des mesures en adéquation avec les bonnes pratiques de gouvernance forestière ? | | | | |
| <i>a. Existe-t-il une procédure de préqualification conçue pour exclure les soumissionnaires inappropriés des marchés ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 4 2013 : 4 2018 : 4 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | <p>Un processus de présélection est décrit dans le Décret n° 95/531/PM fixant les modalités d'application du régime des forêts (article 58 pour la vente de coupe et article 64 pour les concessions forestières).</p> <p>Conception : des critères minimums sont appliqués pour présélectionner les soumissions, y compris, s'il y a lieu, le respect des engagements antérieurement pris dans le domaine de la gestion forestière.</p> <p>Mise en œuvre : on sait que des titres d'exploitation ont été accordés à certaines entreprises qui n'avaient pas respecté les engagements antérieurement pris (voir le Sommier des contentieux). De même, les outils en place pour établir l'identité véritable du soumissionnaire se sont avérés peu efficaces par le passé étant donné que plusieurs titres d'exploitation ont été accordés à des intérêts transnationaux utilisant des prête-noms nationaux.</p> |
| <i>b. Existe-il une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les soumissionnaires admissibles ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 4 2013 : 4 2018 : 4 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | <p>L'article 51 du Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts prévoit un appel d'offres public pour la mise en exploitation des ressources forestières.</p> <p>Conception : les dossiers sont examinés par une commission interministérielle, dont la composition et le fonctionnement sont décrits au chapitre III du Décret, qui précise également la procédure d'examen des dossiers.</p> <p>Mise en œuvre : la procédure d'appel d'offres est considérée comme étant un moyen d'assurer une plus grande transparence dans l'ensemble. Par le passé, cependant, des cas de communication illicite d'informations sur les concurrents à des candidats « préférés » ont été enregistrés.</p> |
| <i>c. La législation exige-t-elle des procédures de consentement informé ou de concertation avec les parties prenantes pour les populations riveraines en ce qui concerne les intérêts et les titres d'exploitation ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | 2009 : 3 2013 : 2 2018 : 2 | <p>Comme indiqué plus haut, la législation prévoit certaines conditions (par exemple, le Décret n° 2005/0577/PM de 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental) qui rendent la conduite d'études d'impact environnemental et social (EIES) obligatoire pour tout projet ayant un impact sur l'environnement naturel et les populations riveraines.</p> <p>Conception : le processus prévoit bien une concertation, mais ne va pas jusqu'à demander le consentement des populations riveraines. Celles-ci peuvent toutefois contester les conclusions de l'EIES.</p> <p>Il est à noter que les directives nationales pour l'obtention d'un consentement libre, informé et préalable (CLIP) ont été élaborées et adoptées en 2014 par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable. Ces directives sont avant tout applicables aux initiatives REDD+ au Cameroun, mais le concept pourrait très bien être étendu à tout le secteur forestier¹³.</p> <p>Mise en œuvre : dans la pratique, pour l'attribution de titres d'exploitation, le CLIP est rarement utilisé. Des avis publics sont émis avant le début des opérations de gestion et d'exploitation des forêts, mais ces avis ne sont pas suffisamment disséminés.</p> |
| <i>d. Des mesures de protection et de développement des moyens de vivre de la forêt ouverts aux populations riveraines vivant à l'intérieur du périmètre des concessions sont-elles intégrées dans les contrats de concession forestière ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 4 2013 : 4 2018 : 4 | 2009 : 3 2013 : 2 2018 : 2 | <p>De telles mesures sont prévues, notamment dans l'Arrêté ministériel n° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts. Sur la base des études d'impact social et des consultations auprès de la population riveraine qui font normalement partie des plans de gestion, les concessions doivent être découpées en tenant compte des divers droits d'usage pouvant être exercés.</p> <p>Conception : résultat d'une initiative commune des ministères en charge des forêts, de l'administration du territoire et des finances, l'Arrêté conjoint n° 00076/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 définit les modalités de partage des revenus destinés aux communautés riveraines qui incluent : i) la répartition entre les communautés concernées des revenus issus de l'exploitation des forêts et ii) les responsabilités des attributaires de concession au regard des projets locaux de développement et d'infrastructure.</p> <p>Mise en œuvre : ces mesures, censées fournir aux communautés riveraines des moyens de vivre de la forêt, ont été mal mises en œuvre et peu appliquées jusqu'à présent.</p> |

¹³ World Wide Fund for Nature, Centre pour l'Environnement et le Développement et Agence allemande de coopération internationale (sans date). Operational Guidelines for obtaining Free, Prior and Informed Consent in REDD+ initiatives in Cameroon. Disponible à l'adresse suivante : http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2015/01/062014_Cameroon-National-FPIC-Guidelines_EN.pdf

Régulation de la demande

| Législation et réglementations relatives au bois issu de sources illégales | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative additionnelle |
|---|--|--|--|--|
| 9. Le pays est-il doté d'une législation et de réglementations adéquates pour empêcher l'importation ou la vente de bois issu de sources illégales ? | | | | |
| <i>a. Le pays a-t-il analysé sa législation et ses réglementations en matière de prévention de l'importation et de la vente de bois issu de sources illégales ? (Question ajoutée en 2018)</i> | 2009 : - 2013 : - 2018 : 2 | 2009 : - 2013 : - 2018 : 3 | | L'article 5, par. 3 de l'APV précise qu'il ne pourra pas être délivré d'autorisations FLEGT « pour les bois et produits dérivés qui sont composés de, ou comprennent des bois et produits dérivés importés au Cameroun depuis un pays tiers sous une forme dans laquelle les lois de ce pays interdisent l'exportation, ou pour laquelle il y a des preuves que ces bois et produits dérivés ont été produits ou acquis en violation des lois du pays où les arbres ont été prélevés. » L'article 9, par. 3 de l'APV dispose également que « Le Cameroun vérifie la légalité des bois et produits dérivés exportés vers des marchés en dehors de l'Union, vendus sur les marchés intérieurs ainsi que des bois et produits dérivés importés ». La législation en place a été analysée dans le cadre des négociations et de la mise en œuvre de l'APV, et des réglementations supplémentaires ont été adoptées en conséquence. (Voir également ci-après). |
| <i>b. Des lois et réglementations supplémentaires ont-elles été adoptées pour empêcher l'importation ou la vente de bois issus de sources illégales ?</i> | 2009 : 1 2013 : 1 2018 : 2 | 2009 : s. o. 2013 : s. o. 2018 : 3 | 2009 : s. o. 2013 : s. o. 2018 : 1 | L'Annexe III-A (VI) de l'APV entre le Cameroun et l'Union européenne précise que la vérification des chaînes d'approvisionnement en bois couvre « tous les produits forestiers exportés, importés, en transit, et échangés à l'intérieur du pays. » L'Annexe III-A (II) dispose également que le SVL « s'applique à toutes les sources de production ou d'acquisition de bois et produits bois en circulation sur le territoire national ». L'Annexe III-A (II) dispose par ailleurs que « Les bois importés par les entités forestières installées au Cameroun continueront à l'être dans les conditions définies par la législation et la réglementation camerounaises ». L'observation du marché intérieur du bois fait partie des mesures de soutien demandées pendant la mise en œuvre de l'APV. L'Arrêté ministériel n° 002 du 7 février 2013 portant mise en vigueur du Système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF) définit les modalités de gestion des bois importés et en transit, ainsi que les exigences de traçabilité. Mise en œuvre : des contrôles sont systématiquement effectués aux postes de contrôle routiers, mais ils manquent de cohérence et ne sont pas toujours approfondis. On suspecte que du bois importé a été fait passer pour du bois domestique, et inversement, du bois domestique illégalement prélevé a été déguisé en bois en transit. |
| <i>c. S'il existe une législation pour empêcher l'importation de bois illégal, à quel éventail de produits s'applique-t-elle ? (Question ajoutée en 2018)</i> | | 2009 : - 2013 : - 2018 : 3 | | L'Annexe I-A de l'APV énumère les produits soumis à l'autorisation FLEGT. La liste comprend des bois bruts, des bois transformés (bois sciés, feuilles pour placage, contreplaqué, etc.), des outils et manches d'outils et plusieurs types de meubles. Le papier et le charbon ne sont pas couverts, ni certains produits transformés comme la menuiserie et les moules. |
| <i>d. S'il existe une législation pour empêcher l'importation de bois illégal, s'applique-t-elle uniquement aux importateurs et à ceux qui introduisent le produit sur le marché en début de chaîne ou à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement ? (Question ajoutée en 2018)</i> | | 2009 : - 2013 : - 2018 : 4 | | Conformément à l'APV, « le SVL s'applique à toutes les sources de production ou d'acquisition de bois et produits bois en circulation sur le territoire national ». Conformément à l'article 22 de l'Arrêté ministériel n° 002 du 7 février 2013 portant mise en vigueur du Système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF), « tous les bois qui circulent sur le territoire du Cameroun doivent être enregistrés dans le SIGIF ». Sont inclus à la fois le bois importé et le bois en transit. Par conséquent, la chaîne d'approvisionnement entière est couverte par la législation en place. |

| Droits d'occupation et affectation des ressources | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|---|--|---|-------------------------------|---|
| <p><i>e. S'il existe une législation pour empêcher l'importation de bois illégal, impose-t-elle la mise en œuvre de mesures de diligence raisonnée aux entreprises ? (Question ajoutée en 2018)</i></p> | | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 1</p> | | <p>Aucune exigence de ce type n'est imposée, même si la diligence raisonnée est aujourd'hui plus courante parmi les entreprises dont les produits sont destinés au marché européen (pour satisfaire les exigences du Règlement sur le bois de l'Union européenne).</p> |
| <p><i>f. La mise en œuvre de la politique est-elle systématiquement surveillée et évaluée ? (Question ajoutée en 2018)</i></p> | | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 3</p> | | <p>L'APV prévoit un audit indépendant périodique de l'intégralité du système une fois que le SVL est opérationnel. Un audit a été effectué en 2014, axé sur les processus d'attribution des titres et de saisie de bois. Les procédures d'audit indépendant n'ont toutefois pas encore été mises au point, même si les termes de référence pour l'auditeur indépendant sont précisés dans l'Annexe VI de l'APV.</p> <p>Mise en œuvre : elle devrait rester insuffisante jusqu'à ce que le SVL soit pleinement mis en œuvre et appliqué. Les missions de suivi menées par la société civile, ainsi que les publications sur la mise en application de la législation dans le secteur qui seront complétées par les audits indépendants du système, ont été cruciales pour repérer les principales faiblesses des contrôles et des activités de suivi de l'administration. Les comités de l'APV (le Comité conjoint de suivi et le Comité national de suivi) constituent eux aussi un cadre pour le suivi des engagements pris par le ministère en matière de lutte contre l'exploitation forestière illégale.</p> |

| Politiques publiques et mesures pour stimuler la demande de bois légal | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|--|--|--------------------------------------|--------------------------------------|--|
| 10. Existe-t-il une politique de marchés publics excluant le bois issu de sources illégales et/ou non durables ? (Question ajoutée en 2018) | 2009 : - 2013 : - 2018 : 1 | | 2009 : - 2013 : - 2018 : s. o. | Un groupe de travail créé en janvier 2018 sur décision du MINFOF a été chargé de mettre au point un cadre réglementaire pour la promotion et l'utilisation de bois issu de sources légales dans les marchés publics. Le projet de cadre, qui précise les modalités de passation de marchés, a été validé en mai 2018 et est en attente d'approbation par le bureau du Premier ministre ¹⁴ . |
| a. Quel niveau d'adhésion la politique demande-t-elle ? (Question ajoutée en 2018) | | 2009 : - 2013 : - 2018 : s. o. | | La politique n'a pas encore été adoptée et ses modalités n'ont pas été rendues publiques. |
| b. La politique couvre-t-elle tous les produits bois, y compris le papier ? (Question ajoutée en 2018) | | 2009 : - 2013 : - 2018 : s. o. | | Idem. |
| c. La politique repose-t-elle sur des régimes indépendants de certification ou de vérification, ou l'équivalent, pour identifier les produits légaux ? (Question ajoutée en 2018) | | 2009 : - 2013 : - 2018 : s. o. | | Idem. |
| d. Les responsables des achats publics sont-ils accompagnés, ex. conseils, orientations, formation, etc. ? (Question ajoutée en 2018) | | 2009 : - 2013 : - 2018 : s. o. | | Idem. |
| e. La mise en œuvre de la politique est-elle systématiquement surveillée et évaluée ? (Question ajoutée en 2018) | | 2009 : - 2013 : - 2018 : s. o. | | Idem. |
| f. La politique de marchés publics s'applique-t-elle aux autorités infranationales (provinciales, régionales, locales) ? (Question ajoutée en 2018) | | 2009 : - 2013 : - 2018 : s. o. | | Idem. |

¹⁴ Eba'a Atyi, R. (dir.) (2018). Faire du bois légal une obligation dans les marchés publics en Afrique Centrale. Brief de l'Observatoire des forêts d'Afrique centrale. Disponible à l'adresse suivante : https://www.observatoire-comifac.net/docs/policy_brief/OFAC-Brief-01-fr-web.pdf

| Législation et réglementations relatives au bois issu de sources illégales | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|--|--|----------------------------------|----------------------------------|---|
| 11. Les politiques relatives aux forêts encouragent-elles la production de bois légal et découragent-elles la production illégale en veillant à ce que la demande n'excède pas l'offre légale ? | | | | |
| <i>a. Le système de délivrance de permis pour les installations de transformation primaire du bois exige-t-il des preuves suffisantes de la légalité des sources de matières premières ?</i> | 2009 : 1 2013 : 1 2018 : 1 | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 1 2013 : 1 2018 : 1 | <p>Rien n'est prévu concernant l'accès à une quantité suffisante de matières premières. Néanmoins, l'article 115 du Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts dispose que : (1) Les propriétaires des usines de transformation ne disposant pas de titre d'exploitation forestière peuvent s'approvisionner sur le marché local de grumes (2) Les produits forestiers ainsi achetés doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation forestière valides et (3) Un carnet d'entrée et sortie des produits forestiers doit être tenu, indiquant leur provenance, leur quantité, et leur destination. L'article 130 dispose par ailleurs que les violations des dispositions du décret pourront entraîner la suspension ou le retrait du permis.</p> <p>Des mesures ont également été prises en 2015 (Décision n° 188/D/MINFOF/SG/DTP/SDTB du 6 mai 2015) pour faciliter l'accès des opérateurs artisanaux à du bois légal.</p> <p>Dans la pratique, ces mesures ont été faiblement mises en œuvre et appliquées. L'entrée de produits forestiers issus de prélèvements illégaux/informels dans les installations de transformation est restée répandue, à l'exception notable des entreprises certifiées.</p> <p>En principe, le problème devrait être mieux pris en main une fois que le SIGIF2 sera en place puisque le marché intérieur sera également inclus dans le SVL.</p> |

Transparence

| Transparence institutionnelle et juridique | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative additionnelle |
|--|--|---|---|--|
| <p>12. Existe-t-il un document consolidé décrivant les rôles, responsabilités et contrôles de toutes les entités chargées de la réglementation de l'utilisation des forêts et du commerce de bois, de l'octroi des titres d'exploitation au point de vente ou à l'exportation ? Ce document est-il à la disposition du public ?</p> | <p>2009 : 1 2013 : 1 2018 : 1</p> | <p>2009 : 3 2013 : 4 2018 : 4</p> | <p>2009 : 2 2013 : 2 2018 : 3</p> | <p>La Stratégie nationale du contrôle forestier et faunique définit les rôles et les attributions des différents organismes de contrôle. L'APV contient également une description des rôles et des responsabilités des organes publics. Cependant, les deux documents sont axés sur la vérification et ne traitent pas, par exemple, de l'octroi des titres d'exploitation, décrit dans des textes législatifs spécifiques.</p> <p>Conception : la Stratégie nationale, qui date de 2005, reste vague sur les détails de l'application des contrôles (ex. les documents à vérifier). Le « Guide du contrôleur forestier », élaboré par AGRECO-CEW (un partenariat entre l'institut de recherche belge AGRECO et l'ONG camerounaise Cameroon Environmental Watch) en s'appuyant sur les principes et indicateurs de la grille de légalité de l'APV, contient un document complémentaire et utile parce qu'il précise, pour tous les types de permis, sur quelle base ils sont effectués et ce dont ils devraient être constitués.</p> |
| <p>13. La législation et les réglementations forestières doivent-elles obligatoirement être accessibles au public ? <i>(Question ajoutée en 2018)</i></p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 2</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 3</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 2</p> | <p>L'Annexe VII de l'APV prévoit la publication obligatoire et systématique de toutes les informations juridiques utiles, notamment les grilles de légalité, les textes de toutes les lois et les amendements s'appliquant au secteur forestier, le Code forestier et ses textes d'application, ainsi que tous textes pertinents (ex. le Code du travail et le Code général des impôts). Ces informations doivent être rendues publiques via les sites Internet des deux parties.</p> <p>Conception : des ressources en ligne sont accessibles à un public restreint et des difficultés techniques (voir ci-après) limitent encore leur disponibilité.</p> <p>Mise en œuvre : en raison d'obstacles d'ordre technique (les sites Internet officiels sont en panne ou ne sont pas régulièrement actualisés) et du manque de communication entre l'administration et les autres parties prenantes, ces dernières, mais aussi les OSC participant aux initiatives d'observation indépendante, s'appuient sur des canaux informels au lieu des canaux officiels pour accéder aux informations dont elles ont besoin.</p> |

| Transparence dans l'affectation des ressources, leur gestion et la mise en application de la législation | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative additionnelle |
|--|--|----------------------------------|----------------------------------|---|
| 14. Les politiques, lois ou réglementations prévoient-elles des moyens d'assurer la transparence des processus d'affectation et de gestion des ressources ? | | | | |
| <i>a. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les règles d'affectation des ressources (ex. octroi des concessions et mises en concurrence) doivent être rendues publiques ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 4 | <p>L'article 51, par. 2 du Décret n° 95/531/PM énumère les informations à inclure dans l'avis d'appel d'offres public : localisations, limites, superficies, potentiel exploitable et œuvres sociales envisagées après concertation avec les communautés concernées. Le Décret n° 95/531 énonce les règles générales d'affectation des titres d'exploitation.</p> <p>L'affectation des concessions est également soumise aux conditions établies par le Décret n° 2004-275 du 24 septembre 2004 régissant les marchés publics, selon lequel les règles particulières de l'appel d'offres sont accessibles contre paiement des frais y afférents. Les parties prenantes sont toutefois d'avis que cette exigence ne nuit pas à la transparence du processus d'appel d'offres, car le dossier est constitué du cahier des clauses techniques.</p> <p>Mise en œuvre : les avis sont principalement annoncés au moyen d'affiches ou, de temps en temps, à la radio, dans les journaux, sur le site du MINFOF, etc.</p> |
| <i>b. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les dates des procédures d'affectation des ressources doivent être rendues publiques ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 5 2013 : 5 2018 : 5 | 2009 : 4 2013 : 4 2018 : 4 | <p>L'article 51 du Décret n° 95/531/PM (voir ci-dessus) précise que les appels d'offres doivent être rendus publics pendant une période de 45 jours, ce qui suggère que les dates doivent être indiquées.</p> <p>Mise en œuvre : dans la pratique, les avis précisent la date de clôture de l'appel d'offres.</p> |
| <i>c. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les résultats des procédures d'affectation des ressources doivent être rendus publics (ex. offres et marchés pour l'affectation des concessions et les mises en concurrence) ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 5 2013 : 5 2018 : 5 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | <p>L'Annexe VII de l'APV exige que les résultats de la Commission interministérielle d'attribution des titres soient rendus publics.</p> <p>Conception : l'APV prévoit la publication automatique de ces informations.</p> <p>Mise en œuvre : les résultats sont toujours rendus publics par voie de communiqués affichés au ministère. Ils sont rarement disséminés plus largement, mais peuvent parfois être trouvés sur le site de l'APV. Les informations fournies dans les communiqués se limitent généralement à une liste des attributaires. Les rapports, qui contiennent les détails des offres techniques et financières, le nombre d'offres examinées et les notes décernées, ne sont pas divulgués. Seuls les candidats peuvent obtenir des informations concernant leur sélection ou non-sélection¹⁵.</p> |

¹⁵ Site de l'APV. Informations rendues publiques. Voir : <http://apvcameroun.cm/index.php/informations-rendues-publiques>

| Transparence dans l'affectation des ressources, leur gestion et la mise en application de la législation | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative additionnelle |
|--|--|--------------------------------------|----------------------------------|--|
| <i>d. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles la publication de données sommaires actuelles sur les prélèvements, la transformation et les échanges internationaux ?</i> | 2009 : 0 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : s. o. 2013 : 5 2018 : 5 | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 3 | <p>Cette exigence ne figure dans aucune réglementation nationale, mais l'APV (Annexe VII) prévoit effectivement la publication automatique de ces informations.</p> <p>À ce jour, les informations publiées sur le site de l'APV concernant les éléments suivants sont incomplètes, périmées ou manquantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Production totale annuelle de grumes (périmées) • Volumes annuels autorisés à l'exploitation par essence, par titre et par société (périmées) • Volumes annuels de grumes exportées par essence (totale et vers l'Union) (périmées) • Volumes annuels transformés par type de produit, par essence et par société (manquantes) • Volumes annuels de bois et produits dérivés importés au Cameroun et par pays (manquantes)¹⁶ <p>Les publications du MINFOF fournissent cependant des informations utiles. Par exemple, un document intitulé « Faits et chiffres », publié chaque année, fournit des informations actuelles sur les volumes prélevés, transformés et exportés. La dernière édition (décembre 2017) peut être consultée sur le site du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo. Il existe d'autres publications, dont le Rapport statistique annuel et La Lettre Verte. Cette dernière est distribuée deux fois par an pour communiquer aux parties prenantes les statistiques du secteur, mais elle n'a pas été régulièrement diffusée sur le site du MINFOF. Les informations communiquées dans ces publications peuvent également être obtenues sur demande auprès du MINFOF. Elles ne sont cependant pas toujours actuelles. Les rapports annuels de l'APV contiennent également ces informations. En 2016, un rapport du Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) du MINFOF et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a analysé les informations sur le secteur forestier (jusqu'en 2015) pour les rendre plus facilement accessibles au public¹⁷.</p> |

15. Les politiques, lois ou réglementations prévoient-elles des moyens d'assurer la transparence de l'utilisation des concessions ?

| | | | | |
|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---|
| <i>a. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les informations sur les concessions (localisation, propriétaires et coordonnées) doivent être rendues publiques ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | <p>La loi portant régime des forêts de 1994 ne prévoit pas spécifiquement la publication d'information sur la localisation, les propriétaires et les coordonnées des concessions. L'APV (Annexe VII), cependant, prévoit la publication d'une « liste des titres valides avec noms des sociétés attributaires » ainsi que d'une carte de localisation des titres d'exploitation valides.</p> <p>Conception : conformément à l'APV, cette publication devrait être automatique.</p> <p>Mise en œuvre : les informations peuvent être obtenues sur demande auprès du ministre, mais non sans quelques difficultés. Certaines informations sur les localisations et les propriétaires ont été diffusées par d'autres moyens. Les listes récemment chargées sont disponibles sur le site dédié à l'APV. Il est à noter que les informations sur les localisations sont vagues (nom du territoire uniquement) et que les coordonnées ne sont pas incluses¹⁸.</p> <p>Les sites du MINFOF et de l'APV fournissent un lien menant à l'Atlas forestier interactif, mis au point par le World Resources Institute à partir d'une base de données du MINFOF. L'Atlas indique l'emplacement des concessions (ainsi que d'autres informations telles que la superficie de la concession, la date d'attribution ou le statut du plan de gestion et les propriétaires), mais ne donne pas de coordonnées. L'atlas interactif continue d'être mis à jour régulièrement. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une ressource en ligne, il n'est pas facilement accessible par les populations locales. Cette situation s'améliorera néanmoins vu les progrès réalisés en matière d'accès à l'Internet¹⁹.</p> |
|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---|

¹⁶ Site de l'APV. Informations rendues publiques. Voir : <http://apvcameroun.cm/index.php/informations-rendues-publiques>

¹⁷ MINFOF (2017). Secteur Forestier et Faunique du Cameroun : Faits et Chiffres. Disponible à l'adresse suivante : <http://pfbc-cbfp.org/actualites/items/Faits-chiffres.html?file=docs/news/Dec%202017/Faits%20%26%20Chiffres%20DEC%202017%20compre%CC%81.pdf>
Site du MINFOF : <http://www.minfof.cm>

¹⁸ Site de l'APV. Informations rendues publiques. Voir : <http://apvcameroun.cm/index.php/informations-rendues-publiques>

¹⁹ MINFOF et WRI. Atlas forestier de la République du Cameroun. Disponible à l'adresse suivante : <https://cmr.forest-atlas.org/map>

| Transparence dans l'affectation des ressources, leur gestion et la mise en application de la législation | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative additionnelle |
|---|--|--------------------------------------|----------------------------------|---|
| <i>b. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les informations sur les contrats, les inventaires et les plans de concessions soient rendues publiques (ex. plans de gestion et de prélèvement à long terme et annuels) ?</i> | 2009 : 0 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : s. o. 2013 : 3 2018 : 3 | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 3 | <p>Politique existante : aucune exigence de ce type n'existe dans les contrats de concession, mais les inventaires et les plans de gestion sont prévus dans l'Annexe VII de l'APV. L'annexe stipule que, entre autres informations, les éléments suivants, dont certains sont disponibles sur le site du MINFOF, sur celui de l'APV ou sur les deux, doivent être rendus publics²⁰ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Liste des permis annuels d'opération/certificats annuels d'exploitation délivrés (disponibles et à jour). Liste des concessions sous aménagement (disponible, mais pas à jour). Surface des concessions forestières avec plan d'aménagement approuvé (disponible et à jour). Surface des concessions forestières engagées dans l'aménagement, y compris les plans annuels d'opération et les plans quinquennaux de gestion (non disponible). Documents de plans d'aménagement approuvés (documents disponibles pour 11 concessions forestières seulement sur un total de 115 UFA, dont 106 concessions attribuées – dont 104 ont un plan d'aménagement approuvé). <p>En 2013, on a observé qu'un site Internet avait été créé par le MINFOF et GIZ, contenant jusqu'à 3 000 documents, dont des contrats, inventaires et plans de gestion de concessions. Ce site n'est plus accessible, mais certaines de ces informations peuvent être obtenues par le biais des différents documents regroupés sur l'Atlas forestier interactif.</p> <p>Au niveau du MINFOF, l'accès à l'information peut être difficile.</p> |
| <i>c. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les résultats des évaluations d'impact environnemental et social, ainsi que les résultats des mesures d'atténuation, doivent être rendus publics ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 5 2013 : 5 2018 : 5 | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | <p>L'article 11 du Décret n° 2005/0577/PM de 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental (qui comprennent des aspects socioéconomiques) exige que l'étude d'impact environnemental soit faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et des audiences publiques, afin que les conclusions puissent être contestées par ces populations si besoin est. L'APV exige également que des études d'impact économique et social soient automatiquement réalisées.</p> <p>Mise en œuvre : certains documents ont été rendus publics sur le site de l'APV, mais seulement pour un nombre restreint de concessions. Les informations les plus récentes remontent à 2008. Dans la pratique, l'accès aux résultats validés de ces études est difficile à l'échelon du ministère en charge de l'environnement en raison de la soi-disant confidentialité de leur contenu²¹.</p> |
| 16. Les politiques, lois ou réglementations prévoient-elles des moyens de veiller à ce que les informations sur les activités répressives soient rendues publiques ? | | | | |
| <i>a. Les politiques, lois ou réglementations exigent-elles la publication des données sur la criminalité forestière, y compris les taux de détection, d'interdiction, de poursuites en justice et de condamnation (y compris les amendes infligées et payées) et les quantités saisies ?</i> | 2009 : 0 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : s. o. 2013 : 5 2018 : 5 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | <p>La législation forestière ne prévoit rien dans ce sens, mais il en est fait mention dans la Stratégie nationale de contrôle forestier et faunique. Plus important encore, l'Annexe VII de l'APV rend obligatoire la publication de la liste du contentieux forestier et des amendes pour infractions.</p> <p>Mise en œuvre : les documents correspondants sur le site de l'APV sont soit périmés, soit manquants. Le Sommier des infractions (maintenant appelé 'Sommier des contentieux') a commencé à être publié en ligne par le MINFOF en 2012. Depuis quelques années, cependant, la publication n'est plus aussi régulière, même si les dossiers sont maintenus à jour à l'échelon du ministère et disponibles sur demande²².</p> |

²⁰ Site de l'APV. Informations rendues publiques. Voir : <http://apvcameroun.cm/index.php/informations-rendues-publiques> MINFOF et WRI. Atlas forestier de la République du Cameroun. Disponible à l'adresse suivante : <https://cmr.forest-atlas.org/map>

²¹ Site de l'APV. Informations rendues publiques. Voir : <http://apvcameroun.cm/index.php/informations-rendues-publiques>

²² Site de l'APV. Informations rendues publiques. Voir : <http://apvcameroun.cm/index.php/informations-rendues-publiques>

| Transparence dans l'affectation des ressources, leur gestion et la mise en application de la législation | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative additionnelle |
|---|--|---|---|---|
| <p><i>b. Les politiques, lois et réglementations stipulent-elles que les informations sur l'usage fait du bois saisi ou les résultats des ventes aux enchères publiques de bois saisi (ou autres types d'opérations publiques) doivent être publiques ?</i></p> | <p>2009 : 0 2013 : 2 2018 : 2</p> | <p>2009 : s. o. 2013 : 3 2018 : 5</p> | <p>2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2</p> | <p>La Lettre-circulaire n° 0081/LC/MINFOF/CAB du 31 mai 2018 fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et les taux applicables prévoit que les ventes aux enchères doivent être annoncées au moyen d'un appel d'offres largement diffusé, mais les canaux à utiliser ne sont pas précisés. Par ailleurs, l'APV (Annexe VII) exige que les volumes annuels de bois vendu aux enchères publiques soient communiqués au public.</p> <p>Mise en œuvre : les informations sont disponibles sur le site de l'APV, mais elles ne sont pas régulièrement mises à jour. Les résultats peuvent être obtenus auprès du MINFOF sur demande par écrit, mais la demande peut être refusée. De « fausses » ventes aux enchères auraient aussi été organisées pour blanchir des produits bois. Par conséquent, une Décision ministérielle (n° 500/D/MINFOF/Cab) a été prise en septembre 2017 pour suspendre les ventes aux enchères de bois saisi jusqu'à nouvel ordre.</p> |

| Gestion de l'information et des données | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|---|--|---|---|--|
| <p>17. Un système de gestion de l'information fiable et à jour est-il en place pour que les autorités publiques concernées puissent accéder aux données relatives à l'application des réglementations forestières et à la gestion forestière ?</p> <p><i>Ce système de gestion de l'information pourrait inclure certains éléments, tels que les inventaires forestiers, l'imagerie de télédétection, ainsi que les permis et autorisations de prélèvement, les plans de gestion forestière, les dépôts de carte centralisés, les documents de transport et les permis et registres de transformation.</i></p> | <p>2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2</p> | <p>2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2</p> | <p>2009 : 1 2013 : 1 2018 : 2</p> | <p>En attendant que le SIGIF2 soit opérationnel, le système informatique de gestion de l'information forestière en place est toujours le SIGIF. Il est employé par le MINFOF et le ministère des Finances peut également y accéder pour surveiller certains aspects de la fiscalité. Les services douaniers ne l'utilisent pas.</p> <p>Conception : le système est principalement axé sur les prélèvements, le suivi et autres données assimilées.</p> <p>Mise en œuvre : le système n'est pas automatisé et nécessite la saisie manuelle de données, ce qui cause des inexactitudes et des retards.</p> |
| <p>18. Un système d'information fiable et à jour est-il en place pour recueillir des données sur l'emploi dans le secteur forestier? (Question ajoutée en 2018)</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : 0</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : s. o.</p> | <p>2009 : - 2013 : - 2018 : s. o.</p> | <p>Il n'existe pas de système à jour pour recueillir des données sur le secteur ni sur l'emploi dans le secteur. L'administration forestière semble s'appuyer sur des données périmées.</p> <p>L'Institut National de la Statistique est chargé de produire des statistiques utiles pour la gouvernance sociale et économique du pays. Aucune information concernant spécifiquement l'emploi dans le secteur forestier n'a pu être trouvée sur le site de l'institut. Selon l'édition 2017 de l'abrégé annuel des statistiques publié par le MINFOF (« Faits et Chiffres »), les données les plus récentes de l'Institut National de la Statistique datent de 2008 (le nombre de travailleurs est estimé à 7 766 dans 55 entreprises du secteur formel, et le nombre de travailleurs dans le secteur informel à 20 681). Ces chiffres s'inscrivent en contraste marqué avec les conclusions d'une étude menée par le CIFOR (2013), qui estimait à 21 902 les emplois dans le secteur formel et à 44 000 le nombre de personnes faisant du sciage artisanal²³.</p> |

²³ MINFOF (2017). Secteur Forestier et Faunique du Cameroun : Faits et Chiffres. Disponible à l'adresse suivante : <http://pfbc-cbfp.org/actualites/items/Faits-chiffres.html?file=docs/news/Dec%202017/Faits%20%26%20Chiffres%20DEC%202017%20comprese%CC%81.pdf>
Lescuyer, G., J. Ngouhouo Poufoun, et R. Eba'a Atyi (sans date). CIFOR – MINFOF : Étude de l'importance économique et sociale du secteur forestier et faunique au Cameroun. Disponible à l'adresse suivante : <https://pfbc-cbfp.org/actualites/items/CIFOR-etude-socio-%C3%A9conomique-new-fr.html?file=docs/news/mars-avril-14/EEF-Etude%20importance%20economique%20du%20secteur%20foret-faune%20au%20Cameroun.pdf>

| Gestion financière | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|---|--|--------------------------------|--------------------------------------|--|
| 19. Un système de gestion financière efficace est-il en place pour le secteur forestier ? | | | | |
| <i>a. L'administration forestière dispose-t-elle d'un système pour comparer les recettes de l'exploitation forestière et les montants impayés, ainsi que d'une procédure pour examiner les disparités ?</i> | 2009 : 2 | 2009 : 3 | 2009 : 3 | Le Programme de sécurisation des recettes forestières (PSRF) est le système qui assure la coordination de la collecte et de la redistribution des recettes forestières, ainsi que le rapprochement des travaux du MINFOF, d'un côté, et de ceux du ministère des Finances (MINFI) de l'autre. La redistribution est régie par l'Arrêté conjoint n° 00076/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 qui régle l'utilisation des recettes forestières dans le cadre d'une action commune par le MINFOF, le ministère des Finances et le ministère de l'Administration territoriale visant à attribuer une portion des recettes forestières aux populations riveraines et aux communes locales. Conception : le PSRF englobe tous les types de recettes forestières, mais les responsabilités demeurent strictement distinctes. Par exemple, alors que les avis de redressement sont envoyés par le MINFOF, le MINFI est responsable de collecter les sommes dues et ces responsabilités sont même réparties entre plusieurs directions du MINFI. L'information est donc dispersée. Aucun système n'est en place pour enquêter sur les disparités. Mise en œuvre : la comparaison de différentes sources de données financières révèle des disparités persistantes, y compris entre les rapports du MINFOF et ceux du MINFI. Ces disparités devraient être rectifiées une fois que le SIGIF2 sera opérationnel. |
| | 2013 : 2 | 2013 : 3 | 2013 : 3 | |
| | 2018 : 2 | 2018 : 3 | 2018 : 2 | |
| <i>b. Existe-t-il un audit de l'administration forestière dont les conclusions sont rendues publiques ?</i> | 2009 : 2 | 2009 : 3 | 2009 : 2 | Des procédures sont en place pour un contrôle administratif et judiciaire servant à surveiller les recettes forestières, encadré par les Services du Contrôle Supérieur de l'État, la Cour des comptes, la Commission nationale anticorruption du Cameroun (CONAC) et les services de contrôle du ministère des Finances. Les contrôles couvrent presque tous les aspects de la gestion financière du MINFOF, mais chaque contrôle est axé sur un problème particulier. Les contrôles ne sont pas effectués à intervalles fixes et les résultats ne sont pas rendus publics. L'Inspection générale du MINFOF procède également à des contrôles, mais les résultats ne sont pas publiés. |
| | 2013 : 2 | 2013 : 3 | 2013 : 2 | |
| | 2018 : 2 | 2018 : 3 | 2018 : 2 | |
| 20. Le pays soumet-il un rapport sur son secteur forestier à l'ITIE ? (Question ajoutée en 2018) | 2009 : - 2013 : - 2018 : 0 | | 2009 : - 2013 : - 2018 : s. o. | Le Cameroun a rejoint l'Initiative pour la transparence des industries extractives en 2007. Certaines parties prenantes ont prôné l'inclusion du secteur forestier dans les rapports du pays, mais aucune décision n'a encore été prise à ce sujet. |

État de droit

| Garde-fous | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative additionnelle |
|---|--|----------------------------------|----------------------------------|---|
| 21. Des mécanismes (garde-fous) sont-ils en place pour s'assurer que les pouvoirs publics appliquent pleinement la législation et les réglementations forestières ? | | | | |
| <i>a. La législation prévoit-elle la protection du droit du public de contester devant la justice les décisions/pratiques d'aménagement forestier et la non-application du code forestier par les pouvoirs publics ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 3 | <p>Plusieurs options sont ouvertes au public pour contester les décisions d'aménagement forestier devant la justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> À l'occasion des opérations de classement des forêts, les populations riveraines peuvent émettre des réclamations (Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts). Faire appel des décisions administratives au motif d'abus de pouvoir (régime général de règlement des contentieux administratifs). L'article 8, par. 2 de la Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement dispose que les associations agréées et les communautés peuvent engager des poursuites civiles pour infraction aux dispositions de ladite loi et de ses textes d'application causant un préjudice à l'environnement. <p>Mise en œuvre : bien que ces moyens de recours soient restés sous-utilisés, parce qu'ils ne sont pas suffisamment rendus publics, de récentes objections au classement de forêts (Ngweil dans la région littorale et Messamena à l'est) sont des exemples clairs des pressions pouvant être exercées pour influencer les décisions des pouvoirs publics.</p> |
| <i>b. La législation stipule-t-elle des sanctions pour les cas de corruption de personnel ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | 2009 : 1 2013 : 1 2018 : 2 | <p>La loi portant régime des forêts de 1994 dresse une liste des sanctions applicables en cas d'infraction à la législation forestière, mais aucune mention spécifique n'est faite de sanctions en cas d'agissements par des fonctionnaires. L'article 153 prévoit seulement que les administrations chargées des forêts sont civilement responsables des actes de leurs employés. Cependant, plusieurs articles du Code pénal (articles 134, 137, 161, 184) décrivent la nature des infractions liées à la corruption et les amendes et peines correspondantes. Par ailleurs, un code de conduite interne et des sanctions applicables sont en vigueur au sein du MINFOF.</p> <p>Conception : le Code pénal fixe une amende maximum pour corruption de 2 millions FCFA et des peines de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans (pouvant être prolongées à vie dans les cas de détournement aggravé). Ces dispositions semblent raisonnablement dissuasives en théorie.</p> <p>Faits nouveaux : dans la pratique, les sanctions ont tendance à être bénignes. Depuis 2015-17, plusieurs agents forestiers ont été sanctionnés pour corruption. Cependant, les décisions disciplinaires à leur encontre ne faisaient pas explicitement mention de la corruption comme motif de sanction. Par exemple, cinq fonctionnaires du MINFOF – dont trois cadres moyens et deux chefs de service – ont été suspendus en 2016 pour « duplicité et négligence professionnelle grave ».</p> |
| <i>c. La législation prévoit-elle des limites claires du pouvoir des ministres des forêts, ou l'équivalent, ou d'autres hauts fonctionnaires, de passer outre aux lois, réglementations et procédures relatives aux forêts, par exemple aux procédures d'attribution des concessions ? La législation limite-t-elle les pouvoirs discrétionnaires ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 3 | <p>La législation impose quelques limites aux pouvoirs discrétionnaires des hauts fonctionnaires. Comme indiqué dans l'évaluation 2008, l'article 47 de la loi portant régime des forêts de 1994 donne à la Commission nationale l'autorité d'attribuer des concessions forestières, et le ministère des Forêts ou les hauts fonctionnaires ne jouissent pas de pouvoir discrétionnaire dans ce domaine. Ils ont toutefois le pouvoir de délivrer des autorisations personnelles de coupe et des permis d'exploitation de manière discrétionnaire (articles 57 et 58). Le Décret n° 2005/099 portant organisation du ministère des Forêts et de la Faune définit le rôle du ministre et autres hauts fonctionnaires.</p> <p>Les recherches effectuées dans le cadre de cette évaluation n'ont trouvé aucun exemple attesté récent de ce type de pratique discrétionnaire.</p> |

| Garde-fous | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|--|--|----------------------------------|----------------------------------|--|
| <i>d. Une commission parlementaire, ou l'équivalent, est-elle chargée du contrôle formel des services forestiers fournis par l'État et d'autres organismes ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 4 2013 : 4 2018 : 4 | 2009 : 4 2013 : 2 2018 : 3 | <p>Le Parlement contrôle les activités du gouvernement, mais il n'existe pas de commission parlementaire formelle chargée du contrôle des activités du ministère des Forêts ou d'autres organismes assimilés.</p> <p>Au cours des quelques dernières années, plusieurs dialogues entre le Parlement et le gouvernement sur la gestion forestière (aménagement et occupation des sols et gouvernance) ont eu lieu, qui se sont traduits en lois. En 2015, le Parlement a remis en question la Loi finance selon laquelle les communes n'avaient pas droit à une quote-part de la redevance forestière annuelle. À la suite de cette action, les communes ont de nouveau eu droit à une quote-part de la redevance forestière.</p> |
| <i>e. Un système selon lequel les services et organismes publics concernés contrôlent eux-mêmes leur performance et mènent eux-mêmes leurs enquêtes sur la corruption interne est-il en place ? (Par l'intermédiaire, par exemple, d'une inspection interne ou externe avec obligation de rendre les conclusions publiques.)</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 4 | 2009 : 1 2013 : 2 2018 : 2 | <p>Outre la Commission nationale anticorruption du Cameroun (CONAC), une Cellule de lutte contre la corruption (CLC) est en place au ministère des Forêts et de la Faune.</p> <p>En 2013, le MINFOF a publié un « Guide du fonctionnaire honnête » à usage interne, qui résume les sanctions applicables en cas de pratiques malhonnêtes, y compris de corruption. En 2014, la CLC a préparé un document d'orientation sur la dénonciation de la corruption au sein du ministère, encourageant les fonctionnaires du MINFOF à signaler les actes illicites, ainsi que des directives expliquant la procédure de dénonciation. Les rapports de la CLC sur la gestion de ces dénonciations ne sont pas rendus publics, mais ils sont intégrés dans les rapports de la CONAC qui sont publiés annuellement²⁴.</p> <p>Mise en œuvre : des contrôles ont été effectués par le CONAC et les Services du contrôle supérieur de l'État à la suite de dénonciations de corruption dans le secteur forestier, entraînant des sanctions ponctuelles et isolées. Dans l'ensemble, les mesures prises par la CONAC et la CLC n'ont pas été à la hauteur des attentes. En 2010, dans le cadre de la nouvelle Stratégie nationale anticorruption, la CONAC a introduit l'utilisation de l'Indice de perception de la corruption pour le secteur forestier. Le score de base pour 2010 était de 7,27/10. Alors que les évaluations suivantes semblaient indiquer une certaine amélioration (6,44/10 en 2013, puis 5,13/10 en 2014), cette tendance s'est détériorée et le score est revenu à 7,25/10 en 2017). Il est à noter que les quatre dernières évaluations (2013, 2014, 2015, 2017) ont été effectuées par une OSC, l'association Forêts et développement rural (FODER) et non pas par la CONAC même²⁵.</p> |
| <i>f. Y a-t-il un observatoire national des forêts indépendant en place ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 4 2013 : 4 2018 : 4 | 2009 : 4 2013 : 2 2018 : 3 | <p>Au Cameroun, l'observation indépendante des forêts (OIF) a une longue histoire. Les activités d'observation des forêts, menées sans mandat par la société civile, ont commencé dès le début des années 1990. Des projets d'OIF ont également été menés successivement par Global Witness (2000-05), Resource Extraction Monitoring (2006-09) et AGRECO-CEW (2010-13).</p> <p>Bien qu'il n'y ait pas eu de mandat d'observation obligatoire au Cameroun depuis 2013, des activités se sont poursuivies sous forme d'observation volontaire des forêts par un réseau national d'OSC. En 2015, ce réseau indépendant a mis au point une méthode d'observation – le Système normalisé d'observation indépendante externe (SNOIE) – pour assurer la cohérence de l'observation entre les diverses OSC participantes, ainsi que pour améliorer la qualité des rapports et du suivi avec les autorités répressives. Le SNOIE est désormais certifié ISO 9001:2015. Au total, 27 rapports ont été réalisés jusqu'à présent, dont la plupart ont été rendus publics sur le site du réseau²⁶.</p> <p>Bien que sans mandat, le réseau est reconnu par le MINFOF comme étant un élément clé de l'observation des illégalités. Il a noué de bonnes relations avec les autorités chargées de la mise en application de la législation (Brigade nationale des opérations de contrôle forestier et de lutte anti-braconnage, BNC) et plusieurs mesures ont été prises par la BNC après signalement de cas par les observateurs (voir 26 b). Cependant, le suivi par les pouvoirs publics doit encore être amélioré, notamment en ce qui concerne l'application des sanctions.</p> |
| 22. Le service des douanes est-il spécifiquement chargé de vérifier que les envois de bois sont conformes à la législation forestière du pays ? | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | <p>Le service des douanes est formellement chargé de contrôler les entrées et sorties de bois à tous les ports du pays, avec l'appui de la Société générale de surveillance (SGS) en sa qualité d'expert externe. Il ne peut cependant pas contrôler tous les aspects de la légalité et vérifie principalement que les taxes ont été acquittées. Par exemple, en dépit de l'interdiction ministérielle, le bois de Bubinga continue d'être exporté.</p> <p>Les chiffres d'exportation de la base de données COMCAM ne sont pas fiables, notamment parce qu'ils ne tiennent pas compte des données du port de Kribi.</p> |

²⁴ MINFOF. Document de Politique de dénonciation et des plaintes de la corruption et des Infractions assimilées au Ministère des Forêts et de la Faune. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.minfoc.cm/doc/Politique-denonciation-MINFOF.pdf> et MINFOF (2014). Guide de dénonciations et de plaintes de corruption. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.minfoc.cm/doc/Guide-denonciations-plaintes-MINFOF.pdf>

²⁵ FODER (2017). Systematization of Corruption in the Forests and Wildlife Sector in Cameroon, Failed effort to promote good governance?

²⁶ Rapports d'OIE, voir : <http://oie-cameroun.org/index.php/synthese-des-denonciations>

| Suivi et chaîne de contrôle du bois | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|---|--|--------------------------------------|--------------------------------------|---|
| 23. Des mécanismes efficaces sont-ils en place pour détecter les entrées de bois illégal dans la chaîne d'approvisionnement ? | | | | |
| <i>a. Y a-t-il un système en place conçu pour vérifier l'origine du bois, par exemple une unité de gestion forestière dans le transport, le transfert et la livraison ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | <p>Le développement et la mise en œuvre du SVL – exigence centrale de l'APV FLEGT – ont été freinés jusqu'à présent par la lenteur de la mise au point du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF2).</p> <p>Dans les zones où des compagnies forestières sont actives, les agents du MINFOF et du Programme de sécurisation des recettes forestières (PSRF) sont chargés de veiller à ce que le bois qui sort du pays soit issu d'une source légale et que l'opérateur ait acquitté toutes les charges applicables. Des postes de contrôle du MINFOF sont également présents sur toutes les routes conduisant aux principales voies de sortie. En plus de s'assurer de la légalité de la source du bois, les agents vérifient le respect des exigences du plan de gestion (ex. interdiction de transport de viande de brousse issue du braconnage). Le système est bien conçu, mais rendu inefficace par la corruption et les pénuries de personnel. Le fait que sa mission fasse double emploi avec celle d'autres services de la Direction générale des impôts est un autre obstacle au bon fonctionnement du PSRF.</p> <p>Pour corriger ces déficiences, plusieurs exploitants ont mis au point leurs propres systèmes de diligence raisonnée/suivi, permettant ainsi aux clients de suivre leurs produits le long de la chaîne d'approvisionnement.</p> |
| <i>b. Le système comprend-il les éléments suivants ?</i> | | | | |
| <i>i. Des procédures d'observation indépendante par un organisme public ou externe indépendant ?</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 4 2013 : 4 2018 : 4 | 2009 : 4 2013 : 2 2018 : 3 | <p>Un réseau de la société civile effectue l'observation indépendante sans mandat. (Voir plus haut pour en savoir plus sur l'observation indépendante).</p> <p>Un système de contrôle externe est prévu pour le SVL, mais, en raison de la lenteur de la mise au point du SVL, il n'a pas encore vu le jour.</p> |
| <i>ii. Des systèmes de rapprochement</i> | 2009 : 0 2013 : 1 2018 : 1 | 2009 : s. o. 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : s. o. 2013 : 2 2018 : 2 | <p>Un système de suivi (SIGIF) est en place depuis 1996/7 au MINFOF et au PSRF. Les données devraient permettre à chaque partie prenante de déterminer la légalité du bois, mais elles ne sont pas fiables. Certaines opérations continuent d'être faites manuellement. Par conséquent, certains chefs d'unité du MINFOF ne disposent même pas de données exactes sur les permis valides, c'est-à-dire sur les exploitants possédant un titre d'exploitation. De même, les données du PSRF ne sont pas toujours transmises aux entités décentralisées du MINFOF, et inversement, ce qui complique le suivi pour tous.</p> |
| <i>iii. Des procédures de documentation inviolables</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | <p>Des procédures existent, mais elles sont peu connues, en particulier au niveau local. En fait, on constate des disparités entre les services décentralisés et les services centraux. S'agissant du suivi du bois, un système de codes à barres n'est toujours pas mis au point.</p> |
| <i>iv. Des systèmes informatisés</i> | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | <p>Le Système informatique de gestion de l'information forestière (SIGIF) actuel est lent, peu fiable et manque de transparence.</p> <p>La mise au point d'un système de deuxième génération (SIGIF2) a été considérablement retardée (elle était initialement prévue pour 2013). Les discussions qui ont eu lieu à l'occasion de la 11e réunion de la CCS en 2017 ont révélé que cinq modules sur 18 étaient achevés (soit plus de 90 %).</p> |
| <i>c. Le système couvre-t-il également le bois destiné au marché intérieur par comparaison avec les systèmes destinés explicitement aux exportations ? (Question ajoutée en 2018)</i> | 2009 : - 2013 : - 2018 : 2 | 2009 : - 2013 : - 2018 : 3 | 2009 : - 2013 : - 2018 : 2 | <p>Le marché intérieur est couvert par l'APV et le SLV. Une application dédiée pour le marché intérieur a été mise au point et devrait être intégrée dans le SIGIF2. Cependant, le système n'est toujours pas pleinement mis en œuvre. Les initiatives des pouvoirs publics dans ce domaine (y compris des projets pilotes conçus pour assurer la légalité de l'approvisionnement du marché intérieur) ont eu un effet limité.</p> |

| Mise en application de la législation | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|---|--|----------------------------------|----------------------------------|--|
| 24. Les politiques, lois, réglementations et procédures favorisent-elles une mise en application efficace de la législation ? | | | | |
| <i>a. Les amendes et les sanctions pour exploitation forestière illégale et délits liés à la forêt sont-elles proportionnées et dissuasives ?</i> | | | | |
| <i>i. S'agissant de la législation sur la production et le commerce internes</i> | | 2009 : 3 2013 : 3 2018 : 3 | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 3 | <p>Conception : les amendes et les sanctions sont définies dans la législation et jugées raisonnablement dissuasives, mais le manque de mise en application est problématique.</p> <p>Mise en œuvre : dans la pratique, l'usage répandu des « transactions » en règlement des infractions (au lieu d'amendes et de poursuites en justice), ainsi que le recours aux règlements à l'amiable, compromettent depuis longtemps l'efficacité des sanctions. Cependant, une augmentation considérable du nombre et de l'ampleur des mesures répressives ces quelques dernières années a entraîné l'application de sanctions plus sévères, dont des peines de prison. En 2016-17, les autorités ont suspendu ou révoqué un nombre inédit (63) de permis d'exploitation et de transformation pour motif de non-conformité. Cette augmentation est due en partie au fait que les autorités tiennent davantage compte des dénonciations par les OSC et les populations locales²⁷.</p> |
| <i>ii. S'agissant de la législation visant à empêcher l'importation de bois de sources illégales, le cas échéant</i> | | 2009 : - 2013 : - 2018 : 3 | 2009 : - 2013 : - 2018 : 3 | Le régime de pénalités applicable ici n'est pas différent du régime général applicable aux délits forestiers prévu dans le Code forestier de 1994 (chapitre III) et les réglementations qui ont suivi. Les amendes et sanctions sont jugées raisonnablement dissuasives, mais leur application est problématique, notamment en raison de l'utilisation répandue des transactions (ou règlements à l'amiable) en lieu et place d'amendes et de peines en bonne et due forme. |
| <i>b. Des systèmes de coordination entre les ministères et organismes concernés au sujet des cas d'exploitation forestière illégale sont-ils en place ?</i> | 2009 : 1 2013 : 1 2018 : 1 | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 1 2013 : 1 2018 : 2 | <p>Le Code pénal constitue le cadre général pour la coordination intersectorielle sur les cas d'exploitation forestière illégale.</p> <p>Conception : plusieurs ministères sont en principe concernés par l'exploitation forestière illégale y compris, outre le ministère en charge des forêts lui-même, les ministères en charge de l'environnement, du travail, de l'agriculture, des finances, de la justice et de la santé, ainsi que les forces de l'ordre. Dans la pratique, la plupart des actions de coordination sont le résultat d'initiatives conjointes du MINFOF, du ministère de la Justice et des forces de l'ordre.</p> <p>Mise en œuvre : bien que le nombre d'actions répressives coordonnées ait augmenté au cours des quelques dernières années, le mécanisme en place ne jouit pas de l'adhésion générale de tous les ministères et services concernés.</p> |

²⁷ FODER (2018). Rapport annuel 2017. Disponible à l'adresse suivante <http://forest4dev.org/foder/download/498/> Exemples de mesures prises par les autorités, voir : Sommier des infractions Mai 2017 : https://oiecameroun.org/images/documents/Autres/SOMMIER_MINFOF_MAI_2017.pdf

| Mise en application de la législation | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|--|--|----------------------------------|----------------------------------|--|
| 25. Les institutions et services publics ont-ils des capacités et des ressources suffisantes pour observer les forêts, détecter les délits et les réprimer ? | | | | |
| <i>a. Les agents de l'administration forestière/des forces de l'ordre disposent-ils de suffisamment de ressources pour l'observation et la mise en application de la législation ? (Budgets, personnel, communications, transport, équipement, salaires et formation pour comprendre le cadre réglementaire et maîtriser les techniques d'observation et de répression).</i> | | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | 2009 : 2 2013 : 3 2018 : 3 | <p>Les ressources humaines pour la mise en application de la législation forestière continuent d'être insuffisantes. L'État des Forêts du Bassin du Congo 2006 recense un agent du MINFOF pour 176 000 hectares de forêts exploitables au Cameroun. La Brigade nationale de contrôle (BNC) compte actuellement 12 inspecteurs chargés de faire appliquer la législation forestière et faunique dans tout le pays. Bien que les projets successifs d'observation indépendante aient permis de former les agents du MINFOF et de renforcer leurs capacités en matière de contrôle forestier et de mise en application de la législation, des problèmes d'ordre structurel, comme les bas salaires et les mauvaises conditions de travail (y compris la corruption, les abus de pouvoir, etc.) continuent d'exister et de rendre difficile un contrôle forestier efficace.</p> <p>Mise en œuvre : l'une des conséquences du manque de ressources pour la mise en application de la législation se manifeste par la tendance des autorités locales à utiliser la répression pour générer d'autres recettes, d'où le recours répandu aux règlements à l'amiable. On a toutefois constaté, au cours des quelques dernières années, que le MINFOF avait intensifié les inspections effectuées par la BNC qui relève du ministère²⁸.</p> |
| <i>b. Les agents suivants de secteurs non forestiers qui interviennent dans la mise en application de la législation sont-ils formés et tenus régulièrement informés de l'évolution des questions liées au secteur forestier ?</i> | | | | |
| <i>i. Les juges et les procureurs</i> | | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | | <p>Le personnel est formé, mais les transferts fréquents réduisent l'efficacité de la formation. La pratique répandue des transactions pour régler les infractions au code forestier au lieu d'engager des procédures en justice pose un autre problème. En empêchant un grand nombre de poursuites en justice, les transactions rendent également difficile d'informer les juges et les procureurs sur les questions liées au secteur forestier et de les habituer à prendre ce type d'affaires en charge.</p> <p>Depuis 2017, des formations sont également délivrées par l'ambassade des États-Unis. Par exemple, les magistrats sont formés aux techniques d'enquête utilisées par le service forestier américain pour les délits forestiers et environnementaux.</p> |
| <i>ii. Les douaniers</i> | | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | | <p>Le personnel est formé, mais les transferts fréquents vers d'autres secteurs réduisent l'efficacité de la formation.</p> <p>À titre d'exemple récent, une formation avec le concours de TRAFFIC a eu lieu en 2017. Une délégation de douaniers camerounais a participé à un atelier sur la lutte contre le commerce illicite de faune en Chine (Shanghai, juin 2017), à l'occasion duquel ils ont été familiarisés avec le manuel de formation de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).</p> <p>À la fin de 2017, les directives de l'OMD sur le commerce de bois (voir également ci-dessus) ont été achevées à la suite d'un atelier tenu en novembre 2017 à Mbalmayo (Cameroun) réunissant des douaniers de Chine, du Cameroun et de la République du Congo, ainsi que les autorités de la CITES. L'effet de cette action dans la pratique reste à déterminer.</p> |

²⁸ FODER (2018). Rapport annuel 2017. Disponible à l'adresse suivante : <http://forest4dev.org/foder/download/498/>

| Mise en application de la législation | Existe-t-il une politique publique ? (0-2) | Qualité de sa conception (1-5) | Niveau de mise en œuvre (1-5) | Justification ou explication qualitative supplémentaire |
|---|--|--------------------------------|----------------------------------|--|
| 26. Les services publics utilisent-ils systématiquement des outils de collecte d'informations appropriés pour détecter les activités illicites ? | | | | |
| <i>a. Des systèmes de télédétection sont-ils utilisés à cette fin (imagerie satellitaire et/ou observation aérienne) ?</i> | | | 2009 : 1 2013 : 1 2018 : 1 | <p>À l'heure actuelle, seules les organisations internationales et les OSC nationales utilisent ce type de systèmes.</p> <p>L'Atlas forestier interactif, élaboré par le World Resources Institute (WRI) en collaboration avec le ministère chargé des forêts, fournit bien des informations sur, par exemple, les limites des concessions et les changements de couvert forestier, obtenues à partir de ces systèmes. Rien n'indique cependant que l'imagerie satellitaire soit utilisée par les pouvoirs publics pour repérer les activités illicites. Les pouvoirs publics sont en train de signer un accord avec le WRI concernant l'extension de l'Open Timber Portal au Cameroun. Cet outil en ligne – déjà en place en République démocratique du Congo et en République du Congo – pourrait ouvrir de nouvelles possibilités de repérage des activités illicites.</p> <p>Les OSC ont utilisé des outils qui permettent de dresser des cartes des zones à haut risque d'exploitation forestière illégale. Le FODER par exemple, a utilisé la technologie ForestLink développée par Rainforest Foundation UK, et le Centre pour l'environnement et le développement a utilisé la technologie Obster. Autre nouveauté récente, une carte en ligne, mise au point par la fondation Living Earth camerounaise et le Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement, permet le signalement géoréférencé des pratiques illégales²⁹. Cependant, même si ces outils fournissent des informations qui sont ensuite intégrées dans les rapports d'OIF et/ou qui peuvent être utilisés pour alerter les autorités, ils n'ont pas été adoptés par les services publics³⁰.</p> |
| <i>b. Des outils d'enquête sur le terrain sont-ils utilisés à cette fin (ex. enquêtes de diagnostic confidentielles, informateurs et ONG) ?</i> | | | 2009 : 1 2013 : 1 2018 : 3 | <p>Le guide du contrôleur forestier, réalisé dans le cadre du contrat d'OIF AGRECO-CEW (2010-13) et validé par le MINFOP continue d'être utilisé, mais son efficacité ne peut pas être évaluée par manque d'informations.</p> <p>Au moins huit missions d'OIF ont été menées conjointement avec les agents chargés de l'application de la législation forestière depuis 2015, offrant ainsi des possibilités de partage des outils et méthodologies d'enquête. S'agissant de la répression, les alertes envoyées par les OSC, les populations locales et les informateurs, ainsi que les conclusions des missions d'observation indépendantes font l'objet d'actions relativement cohérentes. Depuis 2016, le nombre de poursuites en justice engagées par la BNC sur la base de rapports d'OIF aurait augmenté, mais les chiffres ne sont pas encore disponibles (la compilation par les OSC est en cours).</p> |
| <i>c. Des analyses des flux de matières sont-elles utilisées à cette fin (ex. estimations des entrées/sorties de bois et comparaison des données d'importation/exportation) ?</i> | | | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | <p>Le SIGIF et le PSRF effectuent des analyses des flux de matières, mais elles sont souvent retardées.</p> |
| <i>d. Des systèmes de suivi et de postes de contrôle des grumes sont-ils utilisés à cette fin ?</i> | | | 2009 : 2 2013 : 2 2018 : 2 | <p>Le système de suivi et de traçabilité comporte des points de contrôle et un élément de traçabilité documentaire. Cependant, n'étant pas entièrement informatisé, il est vulnérable à l'erreur et à la fraude. Avec le SIGIF2, un système à base de codes à barres sera mis en œuvre. Dans l'intervalle, quelques entreprises ont commencé à utiliser leur propre système de codes à barres pour assurer la traçabilité de leurs produits et faciliter ainsi les efforts de diligence raisonnable de leurs clients.</p> |

²⁹ Voir : <http://www.2s2d.org/maps/#10/3.4234/10.3269>

³⁰ Rainforest Foundation UK (2015). Forestlink – Putting the Power to Save Forests in Local Peoples' Hands. 29 juin 2015. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.rainforestfoundationuk.org/news/june-2015/forestlink-putting-the-power-to-save-forests-in-local-peoples-hands> and <http://www.bd-obster.org>